

Financement des centres de triage et de prélèvement (JNG 29/05/20)

Il y a lieu de distinguer 3 périodes :

A. DU 23 MARS AU 4 MAI

Résumé :

- **Rétribution des médecins qui ont participé à la mise en place du centre de triage**
- **Facturation des examens physiques**
- **Coordination, soutien infirmier, soutien administratif : chacun maximum 12h/jour**

1. Rétribution des médecins qui ont participé à la mise en place du centre de triage.

L'intervention s'élevant à un montant maximal de 7.230,60 euros.

- **50 % sont répartis sur la base du critère nombre d'habitants** (les centres doivent informer l'INAMI des communes à leur charge au moment de la création du centre : l'INAMI contacta prochainement les Centres pour les inviter à lui fournir ces informations)
 - moins de 50 000 : 2.115,30 euros
 - entre 50 000 et 99 999 : 2.615,30 euros
 - entre 100 000 et 149 999 : 3.115,30 euros
 - au moins 150 000 : 3.615,30 euros

Le nombre d'habitants couverts par un centre dans sa région est déterminé par le centre sur la base des communes faisant partie de la région du centre au moment de la création du centre.

Question : quid dans les grands centres, où les centres de tri soit se trouvent dans la même commune (St-Pierre et St-Jean, par ex. pour Bruxelles-Ville), soit peuvent prétendre à se partager un même numéro postal (par. 1150 Bruxelles a juste au nord 1200 Bruxelles avec St-Luc et juste au sud 1160 Bruxelles, avec Delta) ? Ainsi, à Bruxelles (1,2 millions d'habitants), il y a théoriquement 8 bassins de 150.000 habitants, or il y a 14 centres de tri ouverts.

Nous avons posé la question à l'INAMI, qui répond ceci : aucun centre ne restera sans rétribution et l'INAMI appréciera au cas par cas, compte tenu de la situation locale. Le but n'est pas de « faire les difficiles ». L'INAMI fait aussi remarquer que pour les niveaux de rétribution entre les zones à population différente, la différence n'est que de 500 euros.

- **50 % sont répartis sur la base du critère « nombre de médecins généralistes participants qui ont assuré la fonction de triage entre la date d'ouverture du centre et le 4 mai 2020 »** (la fixation de la part de l'intervention basée sur le nombre de médecins généralistes participants, l'INAMI effectuera lui-même ce calcul sur la base des états récapitulatifs destinés aux examens physiques (les états récapitulatifs « prestations ») relatifs aux jours compris entre la date d'ouverture et le 4 mai 2020)
 - 5 médecins ou moins : 2115,30 euros
 - entre 6 et 10 : 2615,30 euros
 - entre 11 et 29 : 3115,30 euros
 - 30 et plus : 3615,30 euros

2. Examens physiques (centres de tri)

Les honoraires s'élèvent à 26,78 euros par prestation.

Pendant les week-ends et les jours fériés, les honoraires s'élèvent à 39,98 euros.

3. Coordination par un médecin et la rétribution du soutien infirmier dans les centres de tri

- **Coordinateur médical** : 80,34 euros par heure (avec un maximum de 12 heures par jour, quel que soit le nombre de coordinateurs)
- **Soins infirmiers** : 47,25 euros par heures (avec un maximum de 12 heures par jour, quel que soit le nombre de praticiens de l'art infirmier) ;
- **Support administratif** : 34,96 euros par heure (avec un maximum de 12 heures par jour, quel que soit le nombre d'assistants administratifs).

B. ENTRE LE 4 MAI ET LE JOUR (Y COMPRIS) DE LA PUBLICATION DU PROJET D'AR VALIDE PAR LE COMITE DE L'ASSURANCE DU 25 MAI

Résumé :

- **Facturation des examens physiques**
- **Coordination et soutien infirmier : 36h/jour maximum (répartition selon l'organisation du centre) à condition qu'il y ait la fonction de prélèvement**
- **Soutien administratif : maximum 12h/jour**

1. Examens physiques (centres de tri)

Les honoraires s'élèvent à 26,78 euros par prestation.

Pendant les week-ends et les jours fériés, les honoraires s'élèvent à 39,98 euros.

2. Fonction de prélèvement (depuis le 4 mai et jusqu'au jour de la date de publication de l'AR attendu)

- Examens physiques et support administratif : rien ne change
- Coordination par un médecin et la rétribution du soutien infirmier : le nombre autorisé d'heures de coordination et de soutien infirmier peut, pour les centres qui proposent également la fonction de prélèvement, à partir du 4 mai 2020, totaliser au **maximum 36 heures par jour. Et donc 12h pour le support administratif + 36 heures au total pour la coordination par un médecin et la rétribution du soutien infirmier.**

A noter que le projet d'AR validé par le Comité de l'assurance du 25 mai dernier dit ceci : « A partir du 4 mai 2020 et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour les centres offrant la fonction de prélèvement, les heures prévues aux articles 51, §§ 1 et 2 de l'arrêté royal n° 20 pour la coordination et le soutien infirmier peuvent être augmentées, sans atteindre le total maximum de 36 heures par jour. » Le texte n'est pas très clair : nous avons interrogé l'INAMI, qui confirme bien que les 36h peuvent être atteintes (mais pas dépassées) et qu'il allait essayer de corriger la formulation avant la publication de l'arrêté.

C. A PARTIR DU JOUR QUI SUIVRA CELUI DE LA PUBLICATION DE L'AR

Résumé :

- **Plus de facturation des examens cliniques à l'acte**
- **Examens cliniques + coordination + soutien infirmier : 36h/jour maximum**
- **Soutien administratif : maximum 12h/jour**
- **Conditions à respecter**

1. Chaque centre de triage et de prélèvement a droit à une intervention forfaitaire unique pour la mise en place du centre de triage et de prélèvement

- a) 3.615,30 euros sont accordés à chaque centre de triage et de prélèvement comptant au moins 150.000 habitants dans la région qu'il couvre ;
- b) 3.115,30 euros sont accordés à chaque centre de triage et de prélèvement comptant de 100.000 à 150.000 habitants dans la région qu'il couvre ;
- c) 2.615,30 EUR sont accordés à chaque centre de tri et de prélèvement comptant de 50.000 à 100.000 habitants dans la région qu'il couvre ;
- d) 2.115,30 EUR sont accordés à chaque centre de tri et de prélèvement comptant maximum 50.000 habitants dans la région qu'il couvre ;
- e) 3.615,30 EUR sont accordés à chaque centre de tri et de prélèvement dans lequel au moins 30 médecins ont assuré la fonction de tri pendant la période allant de l'ouverture au 3 mai 2020 ;
- f) 3.115,30 EUR sont alloués à chaque centre de tri et de prélèvement dans lequel entre 11 et 29 médecins ont assuré la fonction de tri pendant la période allant de l'ouverture au 3 mai 2020 ;
- g) 2.615,30 EUR sont alloués à chaque centre de tri et de prélèvement dans lequel entre 6 et 10 médecins ont assuré la fonction de tri pendant la période allant de l'ouverture au 3 mai 2020 ;
- h) 2.115,30 EUR sont alloués à chaque centre de tri et de prélèvement dans lequel maximum 5 médecins ont assuré la fonction de tri pendant la période allant de l'ouverture au 3 mai 2020 ;

Le nombre d'habitants qu'un centre de tri et de prélèvement couvre dans sa région est déclaré sur l'honneur par le centre et dépend du nombre d'habitants des communes appartenant à la région couverte par le centre.

2. L'intervention à un centre de tri et de collecte pour la coordination, les examens physiques, le tri et le prélèvement des tests Covid19 est déterminée sur la base de :

- Pour la période où la fonction de prélèvement est effective : un quota de 36 heures par jour qui, selon les besoins des personnes adressées au centre, peut être comblés par des prestations fournies par des médecins et/ou des infirmières et/ou d'autres prestataires de soins de santé compétents. En cas d'absence de fonction de prélèvement, ce quota est limité à 24 heures par jour.
- Intervention pour les médecins : 80,34 EUR par heure prestée
- Intervention pour les infirmiers ou autres prestataires de soins compétents : 47,25 EUR par heure prestée.

Aucun ticket modérateur, ni aucun autre supplément ne peut être facturé au patient qui est examiné et/ou chez qui un test est réalisé.

3. Conditions de financement :

- Aucun nouveau centre ne peut être créé : le nombre de centres devrait diminuer (en raison de la fusion des centres) pour atteindre 1/100.000 habitants
- Nomination obligatoire organisation de soins agréée
- Coordination médicale confiée au(x) cercle(s) de MG de la région sauf accord contraire avec un hôpital
- Fonction de triage toujours en un endroit central et organisée en étroite collaboration avec un services d'urgence d'un hôpital
- Si la fonction de tri est temporairement indisponible, elle peut être réactivée à tout moment dans les 48 heures
- Les lieux et heures d'ouverture des centres de tri sont communiqués
- Dans tout lieu où la fonction de prélèvement est organisée, elle sera accessible tous les jours de la semaine, avec la possibilité de rediriger le patient vers un autre lieu (poste d'attente, autre fonction de collecte) pendant le week-end.
- Le coût des heures prestées n'est pas encore. couvert par une (autre) intervention de l'assurance soins de santé

4. A la date d'entrée en vigueur de cet AR (non encore publié) certaines dispositions de l'AR n° 20 ne seront plus d'application (pour mémoire : reprises ci-dessous en texte barré)

Art. 46.

§ 1er. Chaque centre de triage et de prélèvement qui répond à la définition de l'article 44, a droit aux interventions suivantes :

1° une intervention forfaitaire unique pour la mise en place du centre de triage et de prélèvement ;

~~2° une intervention par examen physique du patient qui se présente au centre ;~~

~~3° une intervention forfaitaire pour la coordination des activités du centre de triage et de prélèvement par un médecin, en fonction du nombre d'heures travaillées par jour ;~~

4° une intervention forfaitaire pour le support infirmier dans le centre de triage et de prélèvement, en fonction du nombre d'heures travaillées par jour ;

5° une intervention forfaitaire pour le support administratif dans le centre de triage et de prélèvement, en fonction du nombre d'heures travaillées par jour.

§ 2. Les interventions visées aux paragraphes 1, 2°, 3°, 4° et 5° sont dues au plutôt à partir du 23 mars 2020, ou à partir de la date de début des activités du centre de triage et de prélèvement si cette date est postérieure au 23 mars 2020.

Art. 47.

§ 1er. L'intervention visée à l'article 46, § 1^{er}, 1°, rétribue l'activité des médecins qui ont participé à la mise en place du centre de triage et de prélèvement au cours de la période précédant l'ouverture et s'élève à un montant maximal de 7.230,60 euros.

Le Roi détermine les modalités de calcul du montant par centre, en tenant compte du nombre d'habitants dans la région couverte par le centre de triage et de prélèvement et du nombre de médecins généralistes participants.

§ 2. Le montant visé au § 1^{er} est versé par l'Institut sur le numéro de compte communiqué par le centre de triage et de prélèvement via le formulaire visé à l'article 45, § 1er, 6°.

Art. 48.

~~§ 1^{er}. L'intervention visée à l'article 46, § 1er, 2°, rétribue les prestations suivantes :~~

~~101850 Consultation du patient dans un centre de triage et de prélèvement en vue du triage COVID-19,~~

~~101813 Consultation du patient dans un centre de triage et de prélèvement en vue du triage COVID-19 durant les week-ends et les jours fériés.~~

~~§ 2. Les prestations visées au § 1er sont désignées par un numéro d'ordre précédant le libellé de la prestation.~~

~~L'honoraire pour la prestation 101850 s'élève à 26,78 euros.~~

~~L'honoraire pour la prestation 101813 s'élève à 39,98 euros.~~

~~§ 3. Les patients ne doivent pas payer de quote-part personnelle pour les prestations 101850 et 101813.~~

~~Aucun supplément d'honoraires ne peut être facturé.~~

Art. 49.

~~§ 1^{er}. Les prestations 101850 et 101813 visées à l'article 48 peuvent être portées en compte par tout médecin qui travaille dans un centre de triage et de prélèvement via le récapitulatif visé à l'article 50.~~

~~Les autres moyens de facturation ne sont pas acceptés.~~

~~§ 2. Les prestations 101850 et 101813 visées à l'article 48 effectuées dans les centres de triage et de prélèvement pour des patients inscrits dans une maison médicale, peuvent être portées en compte à l'organisme assureur de chaque patient selon la procédure visée à l'article 50 et ne sont pas prises en charge par la maison médicale de ces patients.~~

~~§ 3. Les prestations 101850 et 101813 visées à l'article 48 ne peuvent pas être cumulées avec les honoraires pour consultation, visite ou avis visés à l'article 2 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.~~

~~§ 4. Les prestations 101850 et 101813 visées à l'article 48 ne peuvent être portées en compte qu'une fois par patient et par jour.~~

Art. 50.

§ 1^{er}. Le centre de triage et de prélèvement établit un état récapitulatif par semaine avec les prestations visées à l'article 48 dispensées du lundi jusqu'au dimanche inclus.

Le modèle d'état récapitulatif est élaboré par l'Institut et publié sur son site internet.

§ 2. Les états récapitulatifs contiennent les éléments suivants:

1° le numéro d'identification du centre de triage et de prélèvement ;

2° la date de chaque examen ;

3° l'identification de chaque médecin (nom, prénom, numéro INAMI) ;

4° l'identification de chaque patient (numéro NISS ou, à défaut, nom, prénom et date de naissance).

Les états récapitulatifs sont remplis par le responsable médical ou le contact administratif du centre de triage et de prélèvement et transmis par l'un d'entre eux sous format électronique (Excel, CSV ou Access) à l'adresse covid19@riziv-inami.fgov.be.

§ 3. L'Institut rassemble les états récapitulatifs et les transmet via une application informatique sécurisée au Collège intermutualiste national (CIN) qui ensuite les transmet aux organismes assureurs en fonction de l'affiliation des membres.

Les organismes assureurs paient les médecins sur le numéro de compte déjà connu ou sur le numéro de compte communiqué par le centre de triage et de prélèvement via le formulaire visé à l'article 45, § 1^{er}, 6°.

Art. 51.

~~§ 1^{er}. L'intervention visée à l'article 46, § 1^{er}, 3°, rétribue la coordination par le coordinateur médical pendant les heures d'ouverture du centre de triage et de prélèvement.~~

~~Elle s'élève à 80,34 euros par heure avec un maximum de 12 heures par jour, quel que soit le nombre de coordinateurs. Les heures pendant lesquelles le médecin est coordinateur il ne peut pas facturer des examens physiques.~~

~~§ 2. L'intervention visée à l'article 46, § 1^{er}, 4°, rétribue le support infirmier dans le centre de triage et de prélèvement, pendant les heures d'ouverture du centre.~~

~~Elle s'élève à 47,25 euros par heure avec un maximum de 12 heures par jour, quel que soit le nombre d'infirmiers.~~

~~§ 3. L'intervention visée à l'article 46, § 1^{er}, 5°, rétribue le support administratif dans le centre de triage et de prélèvement, pendant les heures d'ouverture du centre.~~

~~Elle s'élève à 34,96 euros par heure avec un maximum de 12 heures par jour, quel que soit le nombre d'assistants administratifs.~~

~~§ 4. Le centre de triage et de prélèvement n'a droit aux interventions visées aux §§ 2 et 3 que pour autant que le coût des heures prestées n'est pas encore couvert par une intervention de l'assurance obligatoire soins de santé~~

~~§ 5. Le Roi peut prévoir une intervention financière pour les actes déterminés par lui qui sont posés dans un centre de triage et de prélèvement et les modalités de cette intervention financière. Dans ce cas, le Roi fixe aussi les modalités selon lesquelles l'intervention financière peut être cumulée avec d'autres interventions de l'assurance obligatoire et notamment les interventions dans le cadre du présent chapitre.~~

Art. 52.

~~§ 1^{er}. Le centre de triage et de prélèvement établit un état récapitulatif par semaine avec les activités du lundi jusqu'au dimanche inclus, visées à l'article 51.~~

~~Le modèle d'état récapitulatif est élaboré par l'Institut et publié sur son site internet.~~

~~§ 2. Les états récapitulatifs contiennent les éléments suivants:~~

~~1° le numéro d'identification du centre de triage et de prélèvement;~~

~~2° la date;~~

~~3° l'identification du médecin coordinateur (nom, prénom et numéro INAMI);~~

~~4° le nombres d'heures de coordination ou de support des infirmiers et du personnel administratif.~~

~~Les états récapitulatifs sont remplis par le responsable médical ou le contact administratif du centre de triage et de prélèvement et transmis par l'un d'entre eux sous format électronique (Excel, CSV ou Access) à l'adresse covid19@riziv-inami.fgov.be.~~

~~§ 3. L'Institut paye l'intervention sur le numéro de compte communiqué par le centre de triage et de prélèvement via le formulaire visé à l'article 45, § 1^{er}, 6°.~~